



PRÉFÈTE DU BAS-RHIN

ARRÊTÉ

du

22 AVR. 2020

fixant des prescriptions additionnelles
à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003
portant autorisation du système de collecte et de traitement de la station d'épuration
de Strasbourg – La Wantzenau

La Préfète de la Région Grand Est
Préfète de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfète du Bas-Rhin

- Vu la Directive du Conseil n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, R.214-2 à R.214-56 et R.414-19 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu le Code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 1er juin 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du secteur de l'Ill, de la nappe phréatique et du Rhin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 portant autorisation pour la mise aux normes du système de collecte et de traitement de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau ;
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le courrier en date du 13 novembre 2019 de l'Eurométropole de Strasbourg portant sur le choix du critère de conformité du système de collecte de Strasbourg – La Wantzenau ;

Vu l'avis du pétitionnaire du 21 février 2019 concernant les prescriptions additionnelles qui lui ont été soumises le 13 février 2019 ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau d'évaluer annuellement la conformité du système de collecte de chaque agglomération d'assainissement au regard des objectifs fixés par la directive 91/271/CEE sur la base des données issues de l'autosurveillance des points réglementaires A1 ;

Considérant que la note technique du 7 septembre 2015 précitée demande aux services en charge de la police de l'eau, pour l'application de l'article 22-III de l'arrêté du 21 juillet 2015 précité, de fixer par arrêté préfectoral, après avoir recueilli la proposition du maître d'ouvrage, le critère qui sera utilisé pour statuer sur la conformité du système de collecte par temps de pluie ;

Considérant la proposition du maître d'ouvrage du système d'assainissement de Strasbourg – La Wantzenau, par le courrier en date du 13 novembre 2019 précité, de retenir le critère volumique pour la détermination de la conformité de son système d'assainissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003 portant autorisation du système de collecte et de traitement de la station d'épuration de Strasbourg – La Wantzenau, au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, est complété par la définition du critère de conformité du réseau d'assainissement.

ARTICLE 2 : Modification apportée à l'article 6 « Surveillance, maintenance et entretien des ouvrages »

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 2003 sont complétées par l'ajout d'un article 6.4 ainsi rédigé :

« 6.4. Conformité du système de collecte des eaux usées

Les rejets par temps de pluie des déversoirs d'orages de plus de 2000 équivalents habitants de l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Strasbourg – La Wantzenau doivent être inférieurs à 5 % des volumes d'eaux usées produits par cette agglomération d'assainissement.

Afin de prendre en compte la variabilité interannuelle de la pluviométrie, cette conformité est appréciée sur la base de la moyenne glissante des cinq dernières années civiles de données d'autosurveillance.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les mesures nécessaires afin que le fonctionnement de sa partie du système de collecte respecte cette règle de conformité. »

ARTICLE 3 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement sont mises en œuvre.

ARTICLE 4 : Voies et délais susceptibles de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

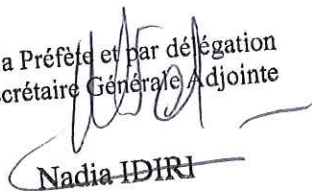
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est et l'Eurométropole de Strasbourg,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux maires des communes de Vendenheim, Eckwersheim, La Wantzenau, Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Hoenheim, Bischheim, Niederhausbergen, Mittelhausbergen, Schiltigheim, Oberhausbergen, Strasbourg, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim, Eckbolsheim, Holtzheim, Lingolsheim, Ostwald, Illkirch-Graffenstaden, Geispolsheim, Entzheim, Fegersheim, Lipsheim et Eschau.

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI